

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT n°2020-02

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE

POUR LES AIDES-SOIGNANTS DANS LES CLCC

ENTRE :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE
CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

part, ET :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

D'une

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE
OUVRIÈRE » DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

D'autre part.

Préambule

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (F.N.C.L.C.C) et les organisations syndicales représentatives au niveau national ont entamé une réflexion sur les emplois émergents, en mutation et en tension dans le cadre d'une négociation sur l'emploi et la formation dans les Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC).

Les premières conclusions ont abouti à identifier un certain nombre d'emplois pour lesquels un manque d'attractivité et des difficultés de recrutement se font ressentir.

Les partenaires sociaux reconnaissent l'importance de définir des conditions favorables à la reconnaissance du travail et des compétences des salariés positionnés sur ces emplois passant nécessairement par des mesures salariales catégorielles.

Après négociation, il est décidé la création d'une indemnité spécifique pour les Aides-soignants.

Cette mesure porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE POUR LES AIDES-SOIGNANTS

Est ajouté après l'article 2.5.4.4., un article 2.5.4.5 « Indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice professionnel des aides-soignants propres à chaque Centre » rédigé de la manière suivante :

« 2.5.4.5. Indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice professionnel des aidessoignants propres à chaque Centre

Une indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice professionnel des aides-soignants propres à chaque Centre est mise en place dans les conditions définies à l'Annexe 2, Chapitre 1.

Cette indemnité est revalorisée annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée. ».

Concomitamment, est ajouté après l'article A-2.1.2.4., un article A-2.1.2.5. « Indemnité liée à l'exercice ~~ou~~ aux particularités d'exercice professionnel des aides-soignants propres à chaque Centre » rédigé de la manière suivante :

« A-2.1.2.5. Indemnité liée à l'exercice ou aux particularités d'exercice professionnel des aidessoignants propres à chaque Centre

L'indemnité visée à l'article 2.5.4.5. du Titre 2, Chapitre 5 est définie comme suit :

- **AIDES-SOIGNANTS** : une indemnité spécifique de 1200,00 € annuels bruts est attribuée aux aidessoignants classés dans le groupe D.

Cette indemnité spécifique ne se cumule pas avec les primes, indemnités ou compléments de salaire ayant le même objet versés par les Centres.

Le complément de rémunération conventionnel mentionné à l'avenant du 21 juin 2004 relatif aux mesures transitoires des personnels non médicaux et les mesures salariales individuelles qui ne résultent pas d'accords collectifs ou de Décisions Unilatérales de l'Employeur (DUE) sont cumulables avec l'indemnité spécifique.

Il est précisé que lorsque des mesures salariales collectives résultant d'accords collectifs ou de DUE (prime, indemnité ou compléments de salaire) ayant le même objet que cette indemnité spécifique sont versées par un Centre, le salarié bénéficie uniquement du montant du dispositif le plus élevé (l'indemnité spécifique ou la mesure salariale collective du Centre).

L'indemnité spécifique est revalorisée annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée.

Le montant des augmentations générales s'applique aux mesures salariales collectives ayant le même objet versées dans les Centres. ».

ARTICLE 2 RENUMÉROTATION DE L'ARTICLE A-2.1.2.4. « Astreintes »

L'article actuel A-2.1.2.4. « Astreintes » est renuméroté A-2.1.2.6.

ARTICLE 3 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

ARTICLE 4 ADHÉSION

Toute organisation syndicale de salariés représentative non signataire ni adhérente à la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999, qui souhaiterait signer le présent avenant, devra préalablement adhérer à la Convention Collective.

Cette adhésion s'effectue par simple déclaration déposée en 2 exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

L'adhésion doit également être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires et adhérentes de la Convention Collective.

ARTICLE 5 RÉVISION

Le présent avenant peut être révisé conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction concernant le ou les articles soumis à révision, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la Convention Collective.

Les discussions portant sur la révision devront s'engager dans les 3 mois suivant la date de réception de la demande.

Le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

ARTICLE 6 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 03 Juin 2020

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :